

Québec, le 13 mars 2008

Monsieur Jean Mbaraga  
Chargé de projet  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
675 boulevard René-Lévesque est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :**       Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie  
                  (secteur nord) (DQ35)

Monsieur,

À la suite de l'audience publique sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, désire obtenir des renseignements complémentaires.

Nous pouvons lire au DQ12.1 que le règlement sur les déchets solides ne limite pas la quantité de «fluff» pouvant être utilisé comme matériau de recouvrement journalier compte tenu qu'il peut également y être enfoui comme déchet. Le tableau du DQ29.1 précise le tonnage annuel de recouvrement journalier utilisé pour les années 1999 à 2007. Il est mentionné dans le mémoire (DM12) des villes de Charlemagne, Mascouche, Repentigny et Terrebonne que selon les règles de l'art, le matériel de recouvrement journalier devrait représenter environ de 7 à 10 % des résidus enfouis. Or selon les données du tableau du DQ29.1, la quantité annuelle de matériel de recouvrement journalier utilisée par le promoteur excède ce 7 à 10 %.

- 1- Pourriez-vous préciser s'il est requis d'un exploitant de LET de respecter ce 7 à 10 % ? Dans la négative, veuillez expliquer ce qu'il en est par rapport à la réglementation.

**Réponse :** Concernant les matériaux de recouvrement journalier, il n'est pas requis d'un exploitant de respecter 7 à 10% de résidus enfouis. Il n'y a pas une telle exigence dans la réglementation.

- 2- Quelle devrait être la quantité maximale annuelle de recouvrement journalier à laquelle devrait se restreindre le promoteur ?

**Réponse :** Il n'y a pas d'exigence quant à la quantité maximale annuelle de recouvrement journalier à respecter. La seule exigence limitative est celle relative à l'épaisseur de matériel de recouvrement et elle est libellée à l'article 42 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et elle se lit comme suit : « ...L'épaisseur de la couche de recouvrement composé de sol ainsi contaminé ne peut excéder 60 cm. »

- 3- Est-ce que le promoteur a déjà reçu un avis d'infraction relativement à un dépassement de la quantité annuelle de recouvrement journalier permise ? Expliquez.

**Réponse :** Il ne peut y avoir d'avis d'infraction, car il n'y a pas de norme ou d'exigence relative à la quantité annuelle de recouvrement journalier.

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 20 mars prochain, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agrèer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission